d'en prévenir le préfet du département avant le 30 germinal présent mois : les répétitions qu'ils auroient droit de former, seront liquidées par voie administrative.

V. Les baux à ferme des barrières, et les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, continueront à être soumis à l'enregistrement ; mais ils ne seront, à l'avenir, assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

Le sénat conservateur annonce par un message qu'il vient d'élire le citoyen Roger Ducos pour son président, et pour ses secrétaires, les citoyens Bougainville et Laplace.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif aux canaux et ponts à construire par les particuliers.

L'article premier est ainsi conçu :

« Lorsque des offres, tendant à construire des ponts, à ouvrir et entretenir des canaux de navigation et des routes nouvelles, auront été faites au gouvernement par des particuliers, sous la condition de l'établissement à leur profit d'une taxe au passage, et lorsque ces offres auront été acceptées, le gouvernement réglera le tarif, la durée de sa perception, et les autres conditions de confection de travaux et de jouissance. »

Il s'agit ici, a dit le rapporteur Caillemer, de travaux qui accroîtront les richesses natiouales et les avantages individuels. Nous verrons rétablir ces communications si logn-tems interrompues ; les ponts tombés en ruines se releveront ; par-tout des canaux creusés, des routes nouvelles donneront la vie à des communes isolées, à des campagnes fertiles, mais négligées, à raison de la difficulté ou même de l'impossibilité d'exporter leurs denrées.

Le rapporteur s'attache ensuite à démontrer que le projet est d'accord avec les principes d'une bonne législation, qu'il convient d'attribuer au gouvernement, exclusivement, le droit d'approuver les entreprises, et de fixer le *quantum* comme la durée de la taxe.

Au reste, le gouvernement, qui, comme nous, veut la prospérité publique, ne manquera pas, sans doute, de proposer dans la suite, les additions nécessaires au complément de cette loi, dont le but est louable comme le principe, et dont le rejet ajourneroit à une époque trop éloignée des travaux véritablement urgens.

Duchesne combat l'urgence ; elle ne lui paroît pas évidente ; et comme l'objet est important, et que l'orateur voit des défauts dans le projet, il demande qu'on ne mette pas dans cette discussion cette célérité qui a caractérisé le zèle du tribunat dans tous les objets pressés.

Arnould défend le projet comme une source féconde de la prospérité publique.

Portiez ne croit pas que le gouvernement, sans le concours du corps législatif, puisse consentir des taxes qui réellement porteroient sur tous les citoyens.

Chauvelin défend le projet, et s'attache à prouver que jamais le tribunat ne pourra consentir une taxe de l'espèce dont il s'agit, à moins que l'utilité publique qui en résultera, ne soit bien évidemment constatée.

Isnard soutient que le projet est inconstitutionnel, car il suppose implicitement que le gouvernement pourra donner aux entrepreneurs le droit d'acquérir forcément les terreins dont ils auront besoin, sinon il est illusoire : or ce droit ne peut jamais être conféré qu'en vertu d'une loi.

Caillemer défend le projet sous ce rapport, sur-tout qu'il ne s'agit que d'une taxe particulière.

Bailleul soutient, 1°. que toute taxe doit être consentie par le corps législatif ; 2°. que tout canal qui n'est pas éminemment utile, est nuisible ; 3°. que le corps législatif dont le premier devoir est de protéger les propriétés, ne peut pas jetter celles de toute la France entre les mains des hommes à projets, et des commis du ministère de l'intérieur.

La discussion est fermée, et une adoption du projet est rejettée à la majorité de 49 voix contre 25.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 6 germinal.

Antoine Bailleul, imprimeur-libraire, fait hommage d'un ouvrage du citoyen Arnoult, membre du tribunat, ayant pour titre : *Système maritime et politique des Européens dans le 18e. siècle.* Il est accueilli par le corps législatif et renvoyé à la bibliothèque.

La discussion de la proposition de loi concernant la formation de la liste des jurés, est à l'ordre du jour.

Organe du tribunat, Thiessé en présente l'adhésion, et après l'avoir entendu, on procède au scrutin. La proposition est adoptée à une majorité de 267 contre 7.

Le corps législatif donne aussi son approbation au projet de loi qui rapporte l'article 521 du code des délits et des peines, concernant les récusations de jurés.

Errata. Dans le n°. d'hier, page 2, 2°. colonne, lig. 28, au lieu de ces mots : *un auteur littéraire*, lisez, *un censeur littéraire.* Même page, même colonne, ligne 40, au lieu de ces mots : *le général Saint-Cyr*, lisez, *le général Saint-Cry.*

ANNONCE.

Le Château de Duncan, ou *l'Homme invisible*, par Michel-Théodore L. C.... ; 2 vol. in-12, avec fig. Prix, 3 fr. et 4 fr. francs de port. Paris, chez Maradan, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n°. 16.

Et chez le Normant, libraire, imprimeur du Journal des Débats, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 42.

Le titre de ce roman pourroit faire croire qu'il tient au genre épouvantable encore à la mode l'année dernière ; mais on auroit tort de le juger sur son titre. Unité d'action, événemens simples, mais d'un grand intérêt de sensibilité et de curiosité, des caractères bien dessinés et bien soutenus, sont des qualités assez rares dans les romans nouveaux pour qu'on les remarque ; et on les trouve dans celui-ci. Un homme excité par la vengeance, la jalousie et sa propre sûreté, sans jamais pouvoir être deviné par les principaux personnages, les trompe, les sert suivant ses intérêts, et décide, arrête leurs démarches, sans qu'ils puissent accorder une confiance entière ou refuser toute croyance aux écrits qu'ils en reçoivent. Cette conception produit tout l'effet du merveilleux, ne fatigue pas l'esprit, et offre des ressources dont l'auteur a su tirer un grand parti. Le contraste des passions dont les principaux acteurs sont animés, est toujours parfaitement saisi, et souvent développé avec beaucoup d'art ; aussi la morale de cet ouvrage est pure, et il peut être lu par les personnes qui ont le plus de prévention contre les productions littéraires de ce genre.

AVIS.

Les frais de timbre et de poste que nous sommes obligés d'avancer tous les jours sont si considérables, que nous nous voyons avec peine forcés de prévenir nos souscripteurs qu'à l'avenir tout envoi cessera pour ceux qui n'auront pas renouvelé au jour de l'expiration de leur abonnement.

Les lettres, paquets et argent, doivent être adressés, francs de port, aux citoyens Molinier et Geoffroy, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Le prix de l'abonnement est de 13 fr. 50 cent. pour 3 mois, de 26 fr. pour six, et de 50 fr. pour l'année.

Et 1 franc 50 centimes de plus par trimestre avec le Feuilleton, pour les départemens.

On rend compte dans ce *Feuilleton* des nouveautés représentées sur les différens théâtres de Paris, et des débuts des acteurs. On y trouve des Ephémérides variés, qui offrent aux lecteurs le tableau rapide et intéressant des principaux événemens politiques et littéraires, arrivés à diverses époques correspondantes aux jours où on les insère.

DUPRÉ, *rédacteur.*

DE L'IMPRIMERIE DE LE NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 42.

la plus cruelle injure qu'un homme de cœur pût recevoir. La vengeance que Boissat jura solemnellement de tirer d'un tel affront, s'adressoit naturellement au comte de Sault, soit qu'il fût complice ou non de la violence de sa femme. La noblesse du pays qui voyoit d'un côté le commandant de la province, de l'autre un brave homme cruellement outragé, intervint dans cette affaire, rendit impossible toute voie de fait, évalua le point d'honneur, régla toutes les opérations respectives, et les fit exécuter en sa présence. Depuis cette aventure, Boissat ne reparut plus ni à Paris, ni à la cour. Vienne (en Dauphiné) fut pour lui un tombeau où il s'ensevelit ; il poussa la dévotion à l'excès, portant la barbe longue et les cheveux négligés, toujours couvert d'habits grossiers, et prêchant tous les jours la populace.

En 1656, Christine, reine de Suède, passant à Vienne, comme on savoit que Boissat lui étoit connu par ses poésies, les principaux habitans le prièrent de se mettre à leur tête, et de la haranguer. Il y consentit, mais sans rien changer à son extérieur ; et pour tout compliment, il n'entretint la reine que des jugemens de Dieu et du mépris du monde. Christine goûta fort peu cette éloquence et dit tout haut : *Quel est donc ce capucin qu'on me donne pour Boissat ?*

— L'an 1683, le 28 mars, statue de la place des Victoires, élevée en l'honneur de Louis XIV.

Cette statue fut un monument de la reconnoissance du premier maréchal de la Feuillade pour Louis XIV ; il y dépensa cinq cent mille livres, qui font près d'un million d'aujourd'hui, et la ville en ajouta autant pour rendre la place régulière. A l'époque de la première fédération, l'assemblée constituante, sur la motion d'Alexandre Lameth, décréta que les quatre esclaves enchaînés qui entouroient la statue, seroient enlevés, et les inscriptions effacées, attendu qu'elles rappelloient la conquête de la Franche-Comté. Ce décret fut heureusement exécuté, et sauva ces chef-d'œuvres de la destruction ; le 10 août ils eussent certainement été mis en pièces, comme la statue qu'ils entouroient. On les a depuis placés dans la petite cour du Muséum : il étoit difficile de choisir un emplacement moins convenable.

— L'an 1757, le 28 mars, supplice de Damiens.

Tout le monde sait que ce fut le 5 janvier 1757 que Damiens assassina Louis XV. Après la lecture de son arrêt, prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs et pairs, Damiens fut appliqué à la question des coins, qu'on enfonçoit entre les genoux serrés par deux planches : il s'écria toujours que c'étoit un nommé Gautier qui lui avoit dit *qu'on ne pouvoit terminer toutes ces querelles* (il s'agit des querelles entre le clergé et le parlement), *qu'en tuant le roi ;* qu'il lui avoit entendu tenir ce discours dix fois, et ajouter que *c'étoit une œuvre méritoire.* Au huitième et dernier coin, il répéta encore que son crime ne lui avoit été inspiré que par les discours de ce Gautier, et par tous les propos semblables qu'il avoit entendus dans le palais.

Damiens arriva sur les trois heures et un quart à la place de Grève, regardant d'un œil sec et ferme le lieu et les instrumens de son supplice. On lui brûla d'abord la main droite, ensuite on le tenailla, et on versa sur ses plaies de l'huile, du plomb fondu et de la poix résine. On procéda ensuite à l'écartèlement : quatre chevaux vigoureux, fouettés par quatre valets de bourreau, firent pendant une heure des efforts inutiles. Les bourreaux furent obligés de lui couper quelques muscles, comme on avoit fait, en 1610, à Ravaillac. Damiens, encore vivant, releva la tête sept ou huit fois pour regarder les chevaux, et laissa même échapper quelques plaisanteries. Il n'expira que lorsque le bras qui lui restoit fut séparé de son tronc tout sanglant.

Le père, la femme, la fille de Damiens, quoiqu'innocens, furent bannis de France avec défense d'y revenir, sous peine d'être pendus. Tous ses parens furent obligés par le même arrêt de quitter leur nom de Damiens. Toute cette famille étoit établie à Arras.